

Aumôniers en établissements de soins

1/2

Chaque établissement doit tenir à la disposition des praticiens une liste d'aumôniers et le moyen de les contacter dans des délais raisonnables.

Il est donc recommandé pour les soignants d'avoir recours aux aumôniers pour toute demande particulière ou toute difficulté dans la délivrance des soins en rapport avec des convictions religieuses supposées ou exprimées (refus de soins, décès...). L'aumônier n'est pas un soignant, mais il peut être amené à avoir connaissance d'informations couvertes par le secret médical ; il est donc nécessaire de formaliser un engagement de sa part à respecter ce secret.

Etablissements publics

Document basé sur la charte nationale des aumôneries relevant de la fonction publique hospitalière (Circulaire n° DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011).

Cette charte s'inscrit dans le **cadre constitutionnel de la Loi du 9 Décembre 1905**, qui « assure le libre exercice des cultes dans les établissements publics ». Elle répond aux principes de la **charte du patient hospitalisé** (6 mai 1995) : « L'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte, nourriture, liberté d'action et d'expression). Ces droits s'exercent dans le respect de la liberté des autres. »

« Les aumôniers sont désignés par les autorités cultuelles dont ils relèvent et recrutés par les établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux. Ils ont la qualité d'agents contractuels. En l'absence d'autorité cultuelle clairement identifiée, il ne peut être donné droit à une demande de mise en place d'un service d'aumônerie. Les aumôniers exercent au sein d'une institution dans laquelle s'applique le principe de laïcité. Recrutés au nom et pour le culte qu'ils représentent, ils y assurent une fonction, qui, par essence, relève du religieux et du spirituel.

Aumôniers en établissements de soins

2/2

...

Ils ont la charge d'assurer dans les établissements, le service du culte auquel ils appartiennent et d'assister les patients qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille ou lors de leur admission. Ils accompagnent aussi les familles et proches qui le souhaitent. Les personnels soignants sont attentifs à repérer et à transmettre d'éventuelles demandes.

Au-delà du rôle de visite au patient qui le demande, ou le cas échéant, d'ordonnateur de rituels mortuaires, l'aumônier apporte son concours à l'équipe soignante. Sa présence, par la dimension éthique qu'il porte, est enrichissante pour tous. L'aumônier éclaire, le cas échéant, l'équipe médicale et soignante, sur les implications que peuvent avoir certaines de leurs décisions au regard des convictions et pratiques religieuses des patients. Sa démarche doit être cohérente avec la démarche de soins ». (Charte nationale des aumôneries du 5 Septembre 2011 -extraits-)

L'organisation du travail, le statut et le recrutement des aumôniers est fixé par une circulaire de 2006 : Circulaire DHOS/P1 no 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (<http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2007/07-02/a0020043.htm>).

Etablissements privés

Pour ce qui concerne les établissements privés, il n'existe pas de textes réglementaires spécifiques.

Les textes évoqués restent la base pour la présence, l'implication ou les règles de présence d'aumôneries.

Toutefois, la FHP a publié une **Charte de la laïcité en cliniques et hôpitaux privés** où est précisé : *Une liste des représentants des différents cultes est tenue à disposition des patients qui demandent à entrer en contact avec l'un ou plusieurs d'entre eux.* (http://www.fhp.fr/fichiers/20120712180733_charte_laicite.pdf)